COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

ARPAJON SUR-CERE

Département du Cantal

A_2024_037 Acte de voirie

Arrêté municipal temporaire du 29 mars 2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux d'enrobé de la Voie Douce sur la RN n°122 « Avenue du GARRIC » dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis réputé favorable du Préfet du CANTAL ;

VU la demande formulée le 29 mars 2024, par l'Entreprise EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobé de la Voie Douce, sur la RN n°122 « Avenue du GARRIC », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise EUROVIA pour le compte de la Commune d'Arpajon-sur-Cère, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 02 avril 2024, de 8H00 à 18H00, la circulation sur la RN n°122 « Avenue du GARRIC », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux d'enrobé de la Voie Douce.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise EUROVIA.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA

A ARPAJON SUR CERE, le 29 mars 2024

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL